

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du qual de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de Pau: Demande en nullité de mariage contracté en Angleterre par un Français avec une Anglaise; défaut de publication en France; défaut de consentement du père du futur.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aveyron: Infanticide. — Cour d'assises des Hautes-Alpes: Emplacement d'un enfant de onze mois par sa mère; attentat à la pudeur d'un père sur sa fille.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE PAU.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Caremne.

Audiences des 29 juillet, 7 et 14 août.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE CONTRACTÉ EN ANGLETERRE PAR UN FRANÇAIS AVEC UNE ANGLAISE. — DÉFAUT DE PUBLICATION EN FRANCE. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT DU PÈRE DU FUTUR.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

À l'audience du 7 août, les débats de ce procès ont été reportés au milieu d'une affluence considérable. M. Dauzon, avocat d'Alice Ellen B..., a pris la parole au milieu d'un religieux silence:

Messieurs, au mois d'avril dernier, M. de X... se mariait en Angleterre avec miss Alice Ellen B... Cette union est attaquée pour défaut de publications en France, pour défaut de consentement du père de l'un des époux. Voilà le procès au point de vue légal.

M. de X..., appelé en Angleterre, se laisse aller à l'espoir d'y trouver une brillante fortune, et il se marie; il ne rentre que la misère, et alors il abandonne sa femme et fait demander par son père la nullité de son mariage. Je répondrai à l'attaque du fils par le fait, à l'attaque du père par le droit. J'aurais cru comprendre qu'on ne porterait la discussion que sur le terrain du droit, qu'on chercherait à s'abriter derrière la loi; on a voulu aborder les faits; nous nous en occuperons nous-même sans passion, sans faire du scandale pour le plaisir d'en faire, mais aussi sans oublier que chacun doit avoir ici sa part de responsabilité, sans oublier que je défends une cause sainte et noble, que je défends un père, plus encore que pour sa mère. Ce n'est pas sans regret, mais plus encore que pour sa mère, que je suis obligé de lutter contre M. de X... père, de lutter contre un homme qui se dévoue à la défense des intérêts de son fils; mais au-dessus de ces considérations plane la loi, la loi que je viens invoquer à mon tour, et qui, je l'espère, sera le triomphe de ma cause, comme elle est la sauvegarde de la société.

En 1846, M. C..., de Pau, fit un voyage en Angleterre et se rendit à Lebury; sa femme était souffrante; M^{lle} Alice B... lui fut présentée comme capable de lui donner des soins intelligents et dévoués. Des conditions furent faites respectivement et acceptées; M^{lle} Alice-Elle B... partit bientôt pour le Béarn avec ses nouveaux maîtres.

Les renseignements recueillis sur ma cliente par M^{me} C... étaient excellents; elle était honnête, probe, d'une bonne moralité; sa famille était pauvre, mais honnête.

Pendant le séjour de M^{lle} B... en France, son zèle, ses soins assidus lui gagnèrent l'estime et l'affection de la famille C... Ces deux circonstances qu'elle rencontra M. de X..., des protestations d'amour lui furent faites, et elle crut que l'amour pourrait combler la différence des positions. C'était le jour de la Fête-Dieu; la religion catholique promenait dans ses rues les pompes de ses cérémonies. Protestant, M^{lle} B... voulut voir ce spectacle, tout nouveau pour elle; M^{me} C... et M. de X... étaient présents, et la jeune Anglaise fut l'objet d'une attention marquée de sa part. Le lendemain de cette visite, M^{me} C... vint chez elle M. de X... Elle explique d'abord cet empressement par le désir de renouer de vieilles relations de famille; il dit ensuite qu'il veut prendre des leçons d'anglais, que M^{lle} B... est mieux que tout autre à même de lui en donner d'excellentes. Telles furent les premières relations de ces jeunes gens. Pendant deux mois, de sept heures à huit heures et demie du soir, M. de X... demeurait seul avec cette jeune fille; car M. C... fils était absent, et sa mère se devait à une soeur malade. Que se passa-t-il alors entre l'un et l'autre? Dieu seul et eux le savent.

Ce pendant le scandale naissait de ces visites si obstinément assidues; M^{me} C... s'efforça de faire comprendre à M. de X... qu'il fallait mettre un terme à ces relations compromettantes pour la jeune fille. « Je l'aime, je veux l'épouser », répondit M. de X... « M^{me} C... se laissa vaincre par ces paroles; mais M. de X... de retour, ne voulut pas que cette intrigue se continuât chez lui; M. de X... ne revint plus, et M^{lle} B... reprit le chemin de la Grande-Bretagne. Telle est la première partie des faits que j'avais à vous exposer. Ici l'histoire est sans date, sans preuves écrites. Quand on se voit tous les jours, on n'a pas besoin de s'écrire; mais qui ne comprend que ces détails sans vrais? J'ai acquis, du reste, dans la famille C... elle-même la certitude de leur sincérité.

Les relations quotidiennes rompues, il fallait trouver le moyen de les continuer. Des deux routes, rupture ou poursuite, qui s'offraient à lui, M. de X... choisit la seconde; et j'arrive ainsi à une correspondance dont je vais vous donner connaissance. J'éviterai le scandale, mais je dirai ce qu'il faudra pour suivre la pensée de M. de X..., et vous prouver que le nouveau auquel on a cherché à rabaisser ma cliente est au moins aussi élevé que celui de M. de X...
Les premières lettres sont sans date; ce sont de tendres billets. Ainsi M. de X... écrivait :

« Miss Ellen,

« Je vous envoie ces fleurs pour qu'elles vous disent que je pense à vous de loin comme de près. Vous êtes un ange que je aime à la folie, mais qui est quelquefois bien méchant... »

« La ne s'arrêtera pas cette correspondance: le 1^{er} décembre 1857, le 31 décembre, le 9 et le 20 février 1858, M. de X... écrivit à miss Ellen B... Loin de vouloir rompre une union passagère, il poursuit jusqu'en Angleterre cette femme de ses promesses et de son amour. On échangeait d'affectionneuses lettres, on promettait respectivement son portrait. Ces lettres ont à peu près toutes le même ton. Il suffira de lire la dernière pour donner une idée des autres, et elles pourront passer toutes sous les yeux du Tribunal.

« My dear Ellen,

« Je reçois ce matin votre aimable lettre, et je suis très étonné que vous n'ayez pas reçu les miennes; car je vous ai écrit deux fois depuis le 4 février. Je suis tout à l'heure à la campagne pour finir de guérir, et comme je vous le disais dans la dernière lettre, je ne puis pas envoyer le portrait jusqu'à ce

que je sois revenu à Pau, ce qui ne tardera pas.

« Je vois avec douleur que vous êtes toujours souffrante; il faut espérer que le printemps qui arrive vous remettra entièrement. J'espère pouvoir alors aller vous voir un peu. Je m'arrête, parce que le courrier va partir et que je ne veux pas vous faire attendre.

« Adieu, et croyez-moi votre bien affectionné for ever.
« DE X...
« 20 février 57. »

Jusqu'ici le cœur seul a participé à l'intrigue qui se poursuit. Pas un mot d'argent n'a été prononcé. M. de X..., avec une persistance opiniâtre, se montre, malgré l'absence, content dans une affection qui se traduit en un langage tendre et passionné. Vous allez le voir maintenant entrant dans un autre ordre d'idées; mais vous verrez en même temps que c'est toujours lui qui est en avance, et que si, plus tard, on peut reprocher à miss B... d'avoir usé de ruse et de tromperie, ces ruses et ces tromperies ne seront que la contre-partie de la conduite de M. de X...
Ici se place une lettre sans date; elle est importante au procès :

« My dear Ellen,

« J'ai reçu hier votre aimable lettre, et j'ai vu avec bien du plaisir que vous étiez mieux, assez bien même pour monter sur le petit cheval. Moi aussi je suis à peu près guéri, et j'espère beaucoup du soleil du printemps.

« J'ai parlé à mon père, ma chère Ellen, du projet que j'avais d'aller vous chercher en Angleterre. Il est bon et ne s'oppose pas à mes intentions de vous nommer ma femme; mais il veut savoir, avant de consentir à rien, quelle est votre position de fortune et de famille. Vous comprenez que ceci est juste, et de mon côté, je vais vous exposer ma situation pour que vous soyez éclairée.

« Je ne suis pas riche; je possède seulement une propriété de campagne qui rapporte environ 100 livres sterling (2,500 francs) par an, et j'ai ma place à la préfecture. C'est assez pour vivre, mais ce n'est pas trop. Quant à ma famille, vous trouverez dans le petit livre que je vous envoie...

« Si cela ne vous effraie pas, que vous aimez toujours un peu le pauvre Français, et que vous ne soyez pas épouvantée de passer une partie du temps en France, dites à votre bonne maman ce que je vous écris pour savoir si elle consent, et envoyez-moi par le retour du courrier les renseignements que vous me demandez.

« Envoyez-moi aussi, my dear Ellen, vous seriez bien aimable, votre petit portrait. Je vous promets de vous adresser le mien sitôt qu'il sera fait.

« Adieu, my dear Ellen; je vous serre la main et je suis votre affectionné
« C. DE X...
« P. S. Present my respects to your mother. »

M. de X... rapportait M^{lle} B... quand il se disait propriétaire d'un bien de campagne rapportant 2,500 fr. de rente. C'est pas Ellen B... qui demande de l'argent, c'est de X... qui a le soin de lui dire qu'il en a assez pour deux.
(M^{lle} B... tamagnère en irrompt M. Dauzon et proteste contre ces allégations de tromperie émises de M. de X... M. Dauzon qu'on reproche de la propriété de son adversaire se rapporte pas 2,500 fr.; que, d'ailleurs, elle est grevée de dettes hypothécaires nombreuses.)

M. Dauzon, reprenant :
M^{lle} B... répondit à la lettre de M. de X...; mais les explications fournies n'ayant pas paru suffisantes, M. de X... demanda en ces termes de nouvelles précisions :

« 46 mars 1858.

« My dear Ellen,

« Je reçois votre aimable lettre à l'instant et je réponds par le courrier même pour que vous puissiez dormir d'abord. Vous me donnez les renseignements que je vous demandais pour mon père, et je vous remercie; mais votre français terrible fait que je ne comprends pas bien, my dear.

« Ainsi donc, dites-moi, je vous prie, au sujet de votre position de fortune, ce que vous entendez par trois fois soixante mille francs et combien est la portion vôtres; comment ils sont représentés, par des immeubles ou des capitaux. Dites-moi aussi, my dear, comme je demandais à vous, si vous voudriez habiter dans une jolie campagne, à deux lieues de Pau, vis-à-vis la montagne? Là vous guéririez vite et nous vous soignerions très bien pour cela. Écrivez-moi donc de suite, my dear Ellen, parce que j'attends votre réponse avec impatience pour demander à mon père; dites-moi aussi si M^{me} votre maman consent, et écrivez-moi aussi où vous habitez. Je ne sais pas si je méritais bien l'adresse, ni où il fallait aller chercher vous. Est-ce près de Londres ?

« Adieu, my dear Ellen; je serre la main à vous.... »

Mais voici bien mieux encore pour vous faire comprendre, messieurs, combi-n était unanime dans la famille de de X... le consentement donné à l'union qui se préparait.

Le 28 mars, M. de X... écrit à Ellen pour lui envoyer une lettre de son aïeule, M^{me} F... La grand-mère du jeune homme écrivait ce qui suit à celle qui est aujourd'hui rebuée et chassée de la famille :

« Mademoiselle, je suis chargée de vous entretenir au sujet du projet de mariage entre M. Chéri et vous.

« Son père est atteint d'une fièvre pernicieuse et d'une fluxion de poitrine; on a cru qu'il allait mourir et on ne sait pas encore s'il guérira; mais il sera long et malade. Il veut donner son consentement, si ce que lui a dit son fils est exact; mais voici :

« M. Chéri sera obligé par sa place et sa position de noblesse à représenter et à recevoir. Il sera un jour sous-préfet, dans peu d'années, s'il renait. Alors son père veut qu'il épouse une femme ayant une dot suffisante pour vivre, parce qu'il faudra qu'ils dépendent. Il trouve votre dot assez grande, si c'est comme Chéri lui a dit, mais il voudrait savoir au juste, et il me charge de vous demander :

« Combien est le chiffre de la fortune personnelle à vous ?
« Comment cette fortune est établie et représentée ?
« Vous comprenez, mademoiselle, qu'étant mariés, il vous faudra avoir une maison montée, des chevaux; que tout cela, qu'il vous faudra dépenser et qu'il faut bien régler tout d'avance.

« Chéri a une belle campagne tout près de Pau, à six kilomètres; il y a une maison grande bâtie, les granges et chais, des vignes beaucoup, des bois et en tout cent vingt arpents, ou quarante hectares de terre. Il fait dans les années ordinaires soixante-dix barriques, ou environ deux cents hectolitres de vin. Il y a aussi des champs, du bétail, et des jardins. Sous le rapport de la famille, il appartient à une famille très ancienne et très noble du pays; son grand-père était médecin du roi, et son oncle, officier dans les gardes du corps du roi Charles X, alors Monsieur, frère de Louis XVIII. Chéri est reçu avocat, et il est chef de bureau à la Préfecture.

« Maintenant que son père veut de tomber malade et qu'il garde son lit, il ne laissera pas partir son fils, qu'il ne peut quitter depuis que son pauvre frère est mort. Il n'a plus que ce seul enfant. Comment ferez-vous pour vous marier? Je ne sais pas.

« Si votre mère consent, il faut vous dépêcher toutes deux, parce que son oncle veut aussi marier Chéri de suite, aujourd'hui qu'il est seul de sa famille.

« Je vous prie donc de répondre de suite le plus tôt possible, et je vous demande pardon de vous ennuier en parlant d'affaires. Mais je le fais pour le bien de tous, si vous vous aimez.

« Je suis votre affectionnée servante,
« Sa grand-mère,
X... »

Est-ce roman ou vérité, messieurs? Si c'est du roman, cette femme est folle; si c'est vérité, et pourquoi ne la serait-elle pas, quand celle qui écrit a déjà un pied dans la tombe? Le père a tout su, tout connu, le père a donné son consentement. Quelle tristesse n'inspire pas une semblable situation où se reflètent les misères de notre époque! Voilà un jeune homme, appartenant à une famille honnête; il a déjà conquis lui-même par son travail une position modeste mais honorable; et, tout-à-coup, pour s'enrichir vite, pour jouir de suite, il a foulé aux pieds toutes les convenances, il a épousé une fille de service, il a marchandé quelques écus. Ah! qu'on ne jette pas ici l'infamie et la honte à ma cliente; M. de X... la vaut; ils se valent l'un l'autre, qu'ils restent unis. Tel doit être le dernier mot de ce procès. (Sensation.)

Pourquoi ne seraient-ils pas valablement mariés?
Le 4 avril, M. de X... écrit une lettre dans laquelle le Tribunal remarquera les passages suivants :

« Mon père veut donner son consentement au mariage en raison de ce que vous dites à ma grand-maman.

« Si cela peut se faire, ma chère Ellen, écrivez-le moi d'abord, pour que je fasse tout préparer, l'appariement à Pau, que je fasse arranger la campagne, que je vous rende jolie pour vous recevoir. J'y veux semer des gazons et des fleurs, pour que nous puissions les sentir ce printemps.

« Mon père m'a fait appeler pour me parler de vous. Il m'a dit, si je voulais vous avoir pour femme, donner son consentement et le mariage pour se faire de suite.

Le 14 avril, M. de X... écrit pour annoncer son départ, et ajoute qu'il regrette que M^{lle} B... ne puisse pas se rendre à Pau, parce que M. de X... père a beaucoup de peine à laisser partir son fils.

Maintenant, voici le dilemme que je pose à M. de X... fils : Ou M. de X... père n'a pas donné son consentement, et alors vous avez menti en affirmant que ce consentement était donné, ou bien il l'a donné, et alors que faites-vous ici? Que faites-vous ici, lorsque vous n'avez à invoquer que les tromperies d'une fille de bas étage, qui était dans son milieu, dans les idées de son éducation et de son rang en usant de ruses pour s'élever jusqu'à vous?

Vous allez chez Brunier; il vous avertit, il sait ce que peuvent faire le père anglais et la demoiselle anglaise; rien ne vous arrête. Vous courez, vous volez, vous avez pour qu'un autre ne vous prenne, non pas la femme, mais l'argent, et, trois jours après votre arrivée, vous épousez une servante, et quelle servante, grand Dieu! (Sensation et rires.)

« Si cela peut se faire, ma chère Ellen, écrivez-le moi d'abord, pour que je fasse tout préparer, l'appariement à Pau, que je fasse arranger la campagne, que je vous rende jolie pour vous recevoir. J'y veux semer des gazons et des fleurs, pour que nous puissions les sentir ce printemps.

« Mon père m'a fait appeler pour me parler de vous. Il m'a dit, si je voulais vous avoir pour femme, donner son consentement et le mariage pour se faire de suite.

Le 14 avril, M. de X... écrit pour annoncer son départ, et ajoute qu'il regrette que M^{lle} B... ne puisse pas se rendre à Pau, parce que M. de X... père a beaucoup de peine à laisser partir son fils.

Maintenant, voici le dilemme que je pose à M. de X... fils : Ou M. de X... père n'a pas donné son consentement, et alors vous avez menti en affirmant que ce consentement était donné, ou bien il l'a donné, et alors que faites-vous ici? Que faites-vous ici, lorsque vous n'avez à invoquer que les tromperies d'une fille de bas étage, qui était dans son milieu, dans les idées de son éducation et de son rang en usant de ruses pour s'élever jusqu'à vous?

Vous allez chez Brunier; il vous avertit, il sait ce que peuvent faire le père anglais et la demoiselle anglaise; rien ne vous arrête. Vous courez, vous volez, vous avez pour qu'un autre ne vous prenne, non pas la femme, mais l'argent, et, trois jours après votre arrivée, vous épousez une servante, et quelle servante, grand Dieu! (Sensation et rires.)

« Si cela peut se faire, ma chère Ellen, écrivez-le moi d'abord, pour que je fasse tout préparer, l'appariement à Pau, que je fasse arranger la campagne, que je vous rende jolie pour vous recevoir. J'y veux semer des gazons et des fleurs, pour que nous puissions les sentir ce printemps.

« Mon père m'a fait appeler pour me parler de vous. Il m'a dit, si je voulais vous avoir pour femme, donner son consentement et le mariage pour se faire de suite.

Le 14 avril, M. de X... écrit pour annoncer son départ, et ajoute qu'il regrette que M^{lle} B... ne puisse pas se rendre à Pau, parce que M. de X... père a beaucoup de peine à laisser partir son fils.

Maintenant, voici le dilemme que je pose à M. de X... fils : Ou M. de X... père n'a pas donné son consentement, et alors vous avez menti en affirmant que ce consentement était donné, ou bien il l'a donné, et alors que faites-vous ici? Que faites-vous ici, lorsque vous n'avez à invoquer que les tromperies d'une fille de bas étage, qui était dans son milieu, dans les idées de son éducation et de son rang en usant de ruses pour s'élever jusqu'à vous?

Vous allez chez Brunier; il vous avertit, il sait ce que peuvent faire le père anglais et la demoiselle anglaise; rien ne vous arrête. Vous courez, vous volez, vous avez pour qu'un autre ne vous prenne, non pas la femme, mais l'argent, et, trois jours après votre arrivée, vous épousez une servante, et quelle servante, grand Dieu! (Sensation et rires.)

« Si cela peut se faire, ma chère Ellen, écrivez-le moi d'abord, pour que je fasse tout préparer, l'appariement à Pau, que je fasse arranger la campagne, que je vous rende jolie pour vous recevoir. J'y veux semer des gazons et des fleurs, pour que nous puissions les sentir ce printemps.

« Mon père m'a fait appeler pour me parler de vous. Il m'a dit, si je voulais vous avoir pour femme, donner son consentement et le mariage pour se faire de suite.

Le 14 avril, M. de X... écrit pour annoncer son départ, et ajoute qu'il regrette que M^{lle} B... ne puisse pas se rendre à Pau, parce que M. de X... père a beaucoup de peine à laisser partir son fils.

Maintenant, voici le dilemme que je pose à M. de X... fils : Ou M. de X... père n'a pas donné son consentement, et alors vous avez menti en affirmant que ce consentement était donné, ou bien il l'a donné, et alors que faites-vous ici? Que faites-vous ici, lorsque vous n'avez à invoquer que les tromperies d'une fille de bas étage, qui était dans son milieu, dans les idées de son éducation et de son rang en usant de ruses pour s'élever jusqu'à vous?

Vous allez chez Brunier; il vous avertit, il sait ce que peuvent faire le père anglais et la demoiselle anglaise; rien ne vous arrête. Vous courez, vous volez, vous avez pour qu'un autre ne vous prenne, non pas la femme, mais l'argent, et, trois jours après votre arrivée, vous épousez une servante, et quelle servante, grand Dieu! (Sensation et rires.)

« Si cela peut se faire, ma chère Ellen, écrivez-le moi d'abord, pour que je fasse tout préparer, l'appariement à Pau, que je fasse arranger la campagne, que je vous rende jolie pour vous recevoir. J'y veux semer des gazons et des fleurs, pour que nous puissions les sentir ce printemps.

« Mon père m'a fait appeler pour me parler de vous. Il m'a dit, si je voulais vous avoir pour femme, donner son consentement et le mariage pour se faire de suite.

Le 14 avril, M. de X... écrit pour annoncer son départ, et ajoute qu'il regrette que M^{lle} B... ne puisse pas se rendre à Pau, parce que M. de X... père a beaucoup de peine à laisser partir son fils.

ment vous rappeler un mot qui fut pour moi le plus indigne de tous les engagements, la plus sainte de toutes les promesses.

En prenant congé de mon généreux bienfaiteur, je lui demandai de me laisser lui reconnaître les sommes dont il avait pour moi fait les avances.

« Non, me dit-il en souriant, j'ai fait ce que je devais. Gardez-moi votre souvenir, et si jamais dans votre vie, sur votre chemin, vous trouvez un Anglais malheureux, faites pour lui ce que j'ai fait pour vous. C'est tout ce que je vous demande.»
Des larmes de reconnaissance mouillèrent de mon cœur à mes yeux; j'embrassai avec effusion cet homme dont j'avais été l'hôte, et je m'insistai plus.

Messieurs, j'ai trouvé M^{me} de X... malheureuse, et je l'ai défendue. Ce sont là les intérêts de ma dette.

Cette remarquable plaidoirie a produit sur l'auditoire une profonde impression.

Après de vives répliques échangées entre les avocats, le Tribunal a continué la cause au samedi 14 août pour entendre le ministère public.

M. le procureur impérial d'Astin a conclu à la nullité du mariage pour défaut de consentement.

Conformément à ces conclusions et par jugement du 19 août, le Tribunal, après avoir rappelé dans les motifs de sa décision les manœuvres frauduleuses dont M. de X... fils avait été l'objet, a décidé que rien n'établissait dans la cause que M. de X... père eût consenti au mariage de son fils, et il a prononcé la nullité de ce mariage.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Capelle, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 10 septembre.

INFANTICIDE.

Catherine Delon habitait depuis quelque temps le village de la Becègne, commune d'Aubin. Son état de grossesse n'était ignoré de personne, malgré ses dénégations énergiques et ses efforts pour le dissimuler. Le 22 mai dernier, vers midi, cette fille, avant ressenti les premières douleurs de l'enfantement, se rendit dans une genetière située à cinq cents mètres environ de la maison qu'elle habitait, et là, se croyant cachée à tous les yeux, elle mit au monde un enfant du sexe masculin.

Marie Regnaud, qui se trouvait dans cette genetière; elle aperçut Catherine Delon, et auprès d'elle un sac taché de sang. A ses questions, Catherine répondit qu'elle était venue en ce lieu pour couper des balais, et donna sur les taches de sang remarquées une explication évasive. La jeune fille la laissa et alla immédiatement raconter à sa mère ce qu'elle avait vu. Celle-ci était depuis longtemps convaincue de la grossesse de Catherine, bien que cette dernière l'eût contesté plusieurs fois, et même la veille de sa délivrance. Supposant un accouchement clandestin, elle se rendit sur les lieux avec la femme Capoutade, sa voisine. Tout d'abord, elles découvrirent des taches de sang qui vinrent confirmer leurs soupçons, et, continuant leurs recherches, elles trouvèrent à une vingtaine de mètres de distance, dans un fourré de buissons, le cadavre d'un enfant nouveau-né tenant encore au placenta. Elles s'empressèrent de le porter chez Catherine Delon, qui n'était pas encore rentrée chez elle.

Informés de ces faits, le commissaire de police et les gendarmes d'Aubin se transportèrent sur les lieux. Le docteur Segala fut chargé de vérifier le cadavre. D'après le rapport de cet homme de l'art, l'enfant était né vivant, bien conformé, à terme; il avait respiré. Sa tête, surtout du côté gauche, avait supporté une forte pression extérieure, accusée par l'engorgement des vaisseaux de la poitrine, et sa mort devait être attribuée à une asphyxie déterminée par cette pression.

Catherine Delon, interpellée sur ces circonstances, avoua, en présence du médecin, du commissaire de police et de la gendarmerie, qu'elle avait volontairement étouffé son enfant en se couchant sur lui. Comme explication de son crime, elle ajouta que, déjà mère d'un enfant de cinq ans, elle avait étouffé le second de crainte de ne pouvoir le nourrir.

Devant le magistrat instructeur, l'accusée a rétracté ses aveux et prétendu qu'à la suite de sa délivrance ses forces l'avaient abandonnée, qu'elle s'était évanouie, et que tombant dans cet état sur son enfant, elle l'avait involontairement suffoqué.

Ce système de défense devenait inadmissible en présence de toutes les circonstances révélées par l'information et qui ont été reproduites à l'audience. Aussi, convaincue par l'évidence des faits, l'accusée a reconnu l'exactitude de ses premières déclarations, et a manifesté par ses larmes et ses paroles un profond repentir de sa faute.

M. de Verot, procureur impérial, a soutenu l'accusation, et a lui-même demandé des circonstances atténuantes en faveur de Catherine Delon.

M^e Sandral, avocat, a présenté, dans l'intérêt de sa cliente, des considérations de nature à faire impression sur l'esprit du jury.

Après le résumé clair et impartial de M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations et en est ressorti au bout de quelques minutes, apportant un verdict affirmatif, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné la fille Delon à sept années de travaux forcés.

INFANTICIDE.

Cette affaire, la plus grave de la session, avait excité l'attention publique, à cause des bruits qui avaient circulé sur certaines circonstances qui devaient être révélées aux débats et les rendre intéressants.

L'accusée est une fille âgée de trente ans environ; son extérieur n'offre rien de particulier, elle tient constamment son mouchoir sur ses yeux, l'on entend à peine les réponses qu'elle fait aux questions qui lui sont adressées

par M. le président. Elle déclare s'appeler Marie Guiraud, et être domestique en qualité de bergère chez M. Calviac, propriétaire et adjoint du maire de Requiès. Voici le résumé des faits qui lui sont reprochés :

Le 26 mai dernier, le nommé Saussoi, cultivateur à Estreysse, commune de Requiès, faisait un écobuage dans les dépendances de ce village; il abandonna un instant son travail pour aller boire à une fontaine voisine. Il aperçut tout à coup dans le creux d'un rocher un linge blanc; ce linge était retenu par une pierre, et dans l'intérieur était renfermé le cadavre d'un enfant nouveau-né. Saisi d'effroi, il se hâta d'aller avertir sa mère, qui, accompagnée de la dame Calviac, vint recueillir et transporter chez elle le petit cadavre.

Des soupçons de crime furent aussitôt conçus et se portèrent sur Marie Guiraud, bergère, depuis dix ans au service de M. Calviac. A deux reprises, remontant à des dates anciennes, cette fille avait pu être réputée enceinte, tant elle grossissait. Aux questions qui lui étaient adressées provoquées par ces signes extérieurs, elle répondait qu'ils n'étaient que la conséquence d'une suppression, et on la croyait d'autant plus volontiers qu'on ne lui connaissait aucune fréquentation suspecte, qu'on était entièrement satisfait de son service, et que sa grossesse semblait ne disparaître que peu à peu et comme par l'effet d'une guérison lente et progressive.

Des symptômes de même nature s'étaient manifestés récemment pour la troisième fois, et comme la dame Calviac, sa maîtresse, lui avait fait observer que l'on jassait sur son compte dans le village, elle lui répondit : « Si je ne puis pas empêcher le monde de parler, je l'empêcherai bien de rire. » Quelques jours après, le cadavre dont on a parlé déjà fut découvert; la dame Calviac surveilla sa domestique et vit son linge souillé de sang; elle en informa son mari, qui se fit un devoir de dénoncer les faits au juge de paix de Requiès.

Un médecin chargé de procéder à l'autopsie du cadavre, constata : 1° l'accouchement de Marie Guiraud, qui du reste, en fit immédiatement l'aveu; 2° la mort violente de l'enfant auquel elle avait donné le jour, qui, né viable et vivant, avait succombé aux violences exercées sur la partie occipitale de son crâne.

Arrêtée et interrogée d'abord par M. le juge de paix de Requiès, elle nia sa culpabilité et déclara ne pouvoir donner d'explications sur les causes des désordres constatés; que probablement s'étant évanouie au moment de sa délivrance, elle s'était assise involontairement sur la tête de son enfant. Plus tard elle raconta à M. le juge d'instruction que le 25 mai, vers quatre heures du soir, surprise dans les champs par les douleurs de l'enfantement, elle avait mis au monde un enfant du sexe masculin; que contrariée de ce qu'il était venu plus tôt qu'elle ne le supposait, elle lui avait donné la mort en lui écrasant la tête avec une pierre, après quoi elle l'avait caché dans l'endroit où Saussoi l'avait découvert, ajoutant qu'elle éprouvait un profond regret de son action, mais qu'il n'était plus temps ! Elle a du reste affirmé que c'était la première fois qu'elle était devenue enceinte.

Les témoins cités sont au nombre de six, et ils confirment en tout point les faits rapportés ci-dessus.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. Elle reconnaît, en effet, être accouchée le 25 mai à quatre heures du soir, avoir volontairement donné la mort à son enfant, et lui avoir érasé la tête avec une pierre et l'avoir ensu placé dans la fente du rocher où il a été découvert deux jours plus tard.

M. le président l'interrompt en ces termes :
D. Combien de temps votre enfant a-t-il vécu ? A-t-il pleuré ? — R. Oui, il a pleuré, et il a vécu quatre à cinq jours.

D. Les gémissements de votre enfant ne vous ont-ils pas inspiré du remords, et excité dans votre âme quelque pitié pour lui ?
L'accusée se couvre le visage avec son mouchoir et ne répond rien.

D. L'avez-vous baptisé; la chose était facile, puisque vous aviez une fontaine à côté du lieu où vous êtes accouchée ? — R. Non, je ne l'ai pas baptisé, parce que la pensée ne m'en est pas venue.

D. Vous ne pourriez faire croire à personne qu'aux époques indiquées par les témoins, vous n'avez pas été enceinte; tout, au contraire, tend à établir que vous vous êtes trouvée dans un état de grossesse avancée; les soupçons les plus graves doivent s'élever sur votre compte, et c'est avec raison que l'on peut dire que vous avez agi à l'égard de vos premiers enfants comme vous avez agi à l'égard du dernier. Je vous engage à faire connaître la vérité tout entière à MM. les jurés.

Après un moment d'hésitation, l'accusée répond : Je n'ai pas dit toute la vérité dans mes précédents interrogatoires, quand j'ai déclaré que je n'avais pas été enceinte les deux premières fois. Je mis au monde un premier enfant deux ans environ après mon entrée au service de M. Calviac; cet enfant avait sept mois et demi lorsque je le mis au monde mort-né. Il ne jeta aucun cri, ne fit aucun mouvement; ma grossesse avait été heureuse; cependant je n'ai jamais senti les mouvements de mon enfant dans mon sein. J'accouchai pendant l'hiver, je n'avais pas de lumière. L'enfant vint aussitôt après mon entrée au lit, et peu de temps après l'heure du souper. Je le laissai jusqu'au lendemain matin sous les couvertures du lit dans lequel j'étais couchée. Le lendemain, vers sept heures du matin, je rapportai le fait à mon maître, qui était le père de l'enfant; il me dit : « Va le jeter dans la mare qui est au bout du pré Claux, et qui est couverte de branchages. » Je le fis. Le corps ayant bien sûr surnagé, quoique je lui eusse mis au cou une corde attachée à une pierre. Mon maître ne tarda pas à m'en faire l'observation, et me dit d'aller le porter dans un ravin; je le transportai en ce lieu et le couvris de moites de terre sur lesquelles je plaçai des pierres; je ne m'en occupai plus.

Quelques années plus tard, je devins une seconde fois enceinte; je ne ressentis pas davantage les mouvements de ce second enfant. Après cinq mois de grossesse, je fis une chute; je me laissai tomber sur les marches d'un escalier qui descend à la cave, et je roulai jusqu'au bas de cet escalier, qui a huit ou dix marches. J'éprouvai aussitôt un violent mal aux reins, mais je ne m'en ressentis pas autrement. Deux ou trois jours après, vers neuf heures du soir, me trouvant dans les champs, où je gardais mes brebis, j'ai été prise des douleurs de l'enfantement et j'ai accouché; je me suis aperçue aussitôt, au clair de lune, que l'enfant était noir; il n'a pas remué, n'a pas crié. Le voyant bien mort, je l'ai pris par un pied et suis allée le cacher sous un touffu de genêts; mes montons s'étant écartés pendant ce temps, je suis allée après eux, et j'ai ramené le troupeau à la maison. La genetière dans laquelle je suis accouchée était éloignée d'un quart d'heure environ de la maison; je ne me suis plus occupée du cadavre de mon enfant, et je ne sais ce qu'il est devenu.

D. Il est probable que vous auriez fait une histoire pareille à celle que vous venez de nous raconter, au sujet de votre troisième enfant, si la Providence n'avait permis que son cadavre fut retrouvé par Saussoi ? — R. Ce que je dis est bien la vérité, et si j'ai nié mes précédentes grossesses et mon accouchement, c'est parce que mon maître m'avait promis de ne pas parler.

Le témoin Calviac est rappelé aux débats; il nie avec énergie n'avoir jamais eu de relations coupables avec l'accusée, et taxe de mensonge tout ce qu'elle dit sur son compte. Il prétend que cette fille allait souvent à Rodez chez une de ses sœurs qui est à la tête d'une maison de tolérance, et qu'elle a pu avoir dans ce lieu des relations qui ont pu déterminer les trois grossesses qu'elle avoue aujourd'hui.

M. de Verot, procureur impérial, flétrit avec énergie la conduite de l'accusée. Il retrace avec émotion cette scène dans laquelle les vagessements plaintifs de son enfant n'ont pu réveiller le moindre écho dans le cœur de cette mère dénaturée, qui, suivant l'expression de l'honorable magistrat, n'a pas même eu l'idée, en lui arrachant la vie de ce monde, de lui assurer au moins la vie des anges.

L'œuvre de la défense était difficile; M^e Cassan, avocat, a fait de louables efforts dans l'intérêt de sa cliente. M. le président a présenté le résumé lucide et complet des débats et rappelé au jury les devoirs qui lui sont imposés.

Après un quart d'heure de délibération, le jury est rentré dans la salle d'audience, apportant un verdict affirmatif sur la question unique d'infanticide qui lui avait été posée, et a déclaré en même temps qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée.

La Cour a condamné Marie Guiraud à vingt années de travaux forcés.

Un mouvement assez marqué s'est produit dans la foule sur le passage de l'accusée, lorsqu'elle a été ramenée en prison.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sestier, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audiences des 6 et 7 septembre.

EMPOISONNEMENT D'UN ENFANT DE ONZE MOIS PAR SA MÈRE. — ATTENTAT À LA PUBEUR PAR UN PÈRE SUR SA FILLE.

Deux affaires seulement ont été portées à la Cour d'assises, et toutes deux faisaient naître des sentiments pénibles de dégoût et de pitié en même temps.

Marie-Madeleine Girousse, veuve Joubert, cultivatrice, domiciliée à Montmorin, est la première accusée soumise aux débats; elle est âgée de quarante-cinq ans, et a un extérieur qui n'inspire aucun intérêt. Durant le cours des débats, elle a été frappée de plusieurs attaques spasmodiques qui les ont fait suspendre.

Voici les faits qui l'amènent devant la Cour d'assises : « Marie-Madeleine Girousse avait eu de son mariage avec le sieur Joubert un fils aujourd'hui âgé de quatorze ans.

Après son veuvage, elle avait noué des relations coupables avec un de ses cousins, dont elle avait eu deux enfants naturels. Un de ces enfants, Marie-Madeleine Girousse, avait été placée en nourrice chez Madeleine Razaud, femme Girousse.

La veuve Joubert avait manifesté à plusieurs reprises l'aversion que lui inspirait cet enfant et le désir de le voir périr. Au moment de sa naissance, elle avait déclaré qu'elle ne l'aimerait jamais autant que son fils Lucien, et son éloignement était si bien démontré que sa sœur avait manifesté la crainte qu'elle ne le laissât mourir de faim. Plusieurs fois l'accusée, faisant allusion au tempérament débile de son enfant, avait laissé entrevoir et même exprimé clairement l'espérance qu'il ne vivrait pas. Enfin l'enfant ayant été atteint de la petite vérole, sa mère avait fait hautement des vœux pour qu'il succombât et avait annoncé aux parents nourriciers que si cet événement se produisait, elle lui offrirait un bon repas.

C'est dans ces circonstances que, le 28 juin dernier, l'accusée se rendit, vers six heures du matin, chez la nourrice de son enfant pour la prier de le lui envoyer chez elle. En effet, la fille Girousse le lui apporta bientôt après. L'accusée voulut rester seule avec son enfant; elle fit lever son fils, qui était encore couché, et l'envoya à l'école. Elle éloigna aussi la fille Girousse sous divers prétextes, et, après avoir gardé son enfant pendant trois quarts d'heure, elle le remit à cette dernière pour le rapporter chez sa mère.

Peu d'instant après, l'enfant fut en proie à de douloureuses convulsions; tous les symptômes d'un empoisonnement se manifestèrent chez lui, et, malgré les secours qui lui furent prodigués, il succomba à la violence du mal. On retrouva dans ses déjections les traces apparentes de mouches cantharides, et les désordres intérieurs révélés par l'autopsie démontrèrent qu'il avait péri par l'effet de ce toxique.

L'information a révélé que le 28 juin de grand matin l'accusée s'était procuré des cantharides chez une voisine, sous prétexte de les employer comme remède. Au moment où elles lui avaient été remises, elle avait eu soin d'adresser une question en apparence insignifiante pour s'assurer de leurs propriétés vénéneuses. Le lendemain, quand une perquisition fut faite à son domicile, elle ne put représenter ces mouches ni en indiquer l'emploi.

Il a été établi de plus qu'en sortant du domicile de la nourrice le matin, l'accusée avait dit à une femme Pélissier que son enfant était sérieusement malade, et cependant aucun signe d'indisposition grave n'existait à ce moment. Ainsi encore la veuve Joubert avait annoncé à une autre voisine la fin prochaine de son enfant, avant que personne eût connaissance de la maladie.

Après avoir remis son enfant à la fille de la nourrice, l'accusée s'était empressée d'aller chez cette dernière pour observer sans doute les effets du poison, et elle ne s'était retirée qu'après avoir acquis la triste certitude du succès de son crime.

Enfin, lorsque, poursuivie par la clameur publique, la veuve Joubert fut mandée par le maire au domicile de la nourrice, où se trouvait le cadavre de son enfant, elle essaya de lui faire quelques caresses hypocrites, mais elle ne put dissimuler son secret et son odieuse satisfaction.

L'accusée a tenté d'abord de protester de son innocence, mais en présence des charges accablantes révélées par l'information, elle a fait l'aveu complet de son crime, qu'elle a renouvelé aux débats, sans manifester la moindre émotion. Elle a déclaré que le 28 juin, vers quatre heures du matin, elle avait conçu le projet de donner la mort à sa fille, qu'elle s'était procuré des cantharides dans ce but, et qu'elle les avait fait avaler à son enfant dans une canillerie d'eau. Elle a attribué son crime à l'aveugement d'une troisième grossesse, qui la forcerait bientôt de placer un second enfant en nourrice.

Cependant l'accusée n'était pas sans ressources; elle possédait même une fortune assez importante pour sa condition. Elle a ainsi à répondre à une accusation d'empoisonnement.

Le siège du ministère public est occupé par M. Dieu La Brosse, substitut, qui, dans un réquisitoire brillant, plein de force et de logique, demande une punition sévère.

M^e Xavier Blanc, avocat, présente la défense de l'accusée, et s'attache surtout à appeler la pitié sur sa cliente.

Après un résumé aussi clair qu'impartial de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations, d'où il revient bientôt apportant un verdict affirmatif, mitigé néanmoins par des circonstances atténuantes, et la Cour prononce contre la veuve Joubert la peine des tra-

vaux forcés pendant quinze ans.

La seconde affaire a été jugée à huis clos.

Claude-Etienne Garnier dit Sericon, propriétaire cultivateur, domicilié à La Pisse, déclaré coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne de sa fille légitime, avec circonstances atténuantes, a été condamné à dix ans de reclusion.

L'accusation a été soutenue par M. Dijon de Comane, substitut, et la défense présentée par M^e Xavier Blanc, L'un et l'autre ont fait preuve de talent.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 21 septembre, sont nommés :

Juge de paix du canton de Moustier, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Guinet, juge de paix d'Allos, en remplacement de M. Pellegrin, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Du-le-Roi, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Martin, juge de paix de Gracay, en remplacement de M. Gonnet, qui a été nommé juge de paix de Pezéaux.

Juge de paix du canton ouest d'Alais, arrondissement de ce nom (Gard), M. D. Broche, juge de paix actuel d'Alais (exécution de la loi du 18 mai 1838).

Juge de paix du canton est d'Alais, arrondissement de ce nom (Gard), M. Chaber, juge de paix du canton supprimé de St-Martin-de-Valgagnes (exécution de la loi du 18 mai 1838).

Juge de paix du canton de la Grand-Combe, arrondissement d'Alais (Gard), M. Houis, juge de paix de Gènesac (exécution de la loi du 18 mai 1838).

Juge de paix du canton de Gènesac, arrondissement d'Alais (Gard), M. Lafabre, avocat à Alais, bâtonnier de l'ordre, suppléant du juge de paix d'Alais, en remplacement de M. Houis, qui est nommé juge de paix de la Grand-Combe.

Juge de paix du canton de Craon, arrondissement de Châteaufort (Mayenne), M. Pommerais, juge de paix de Sainte-Suzanne, en remplacement de M. Rime, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Saint-Calais.

Suppléants du juge de paix du canton ouest de Montluçon, arrondissement de ce nom (Allier), MM. Jacques Jolivet, licencié en droit, avoué, et Paul-Jacques Raquin, ingénieur des mines, membre du conseil municipal (exécution de la loi du 17 mars 1838).

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Vallier, arrondissement de Valence (Drôme), M. Léonce-Marie-Gabriel Lombard, docteur en droit, notaire, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Falcon, décédé.

Suppléants du juge de paix du canton de Miradoux, arrondissement de Lectoure (Gers), MM. Guillaume-Louis-Paul Deluc, maire, ancien membre du conseil d'arrondissement, et Jean-Louis Grabias, maire de Pleux, en remplacement de M. Courrent, décédé, et de M. Dufour.

Suppléant du juge de paix du canton ouest d'Alais arrondissement de ce nom (Gard), M. Antoine-Gustave Castanier, avoué, a joint au maire (exécution de la loi du 18 mai 1838).

Suppléant du juge de paix du canton est d'Alais, arrondissement de ce nom (Gard), M. François-Charles-César Fabre, avocat, adjoint au maire, membre du conseil d'arrondissement (exécution de la loi du 18 mai 1838).

Suppléant du juge de paix du canton des Planches, arrondissement d'Arbois (Jura), M. Jean-Baptiste Munier, bachelier en droit, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Jacquia.

Le même décret porte :

M. Guiraud, suppléant du juge de paix du canton de Lanta, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), est révoqué.

CHRONIQUE

Paris, 26 septembre.

On est cultivateur, on est de Vincennes, on y a passé cinquante-huit ans, et à force de travail on y a amassé une somme de 2,080 francs. Un matin, on s'en vient à Paris pour placer cette somme, on entre dans un cabaret, dans deux cabarets, dans trois cabarets, on y fait des connaissances, on se promène en fiacre pendant sept heures, et quelques heures après, on se retrouve sur le pavé, la tête en feu, l'estomac trop plein et la bourse vide, et aujourd'hui on vient raconter sa mésaventure au Tribunal correctionnel.

C'est à raison de ces faits que sont traduits devant le Tribunal un sieur Cerdin et sa concubine, la fille Naudet, sous la prévention de vol.

Le plaignant dépose : Etant venu à Paris le 15 décembre pour placer mon argent à la Bourse, comme je prenais un verre de vin au comptoir, j'ai rencontré une femme, une grosse joyeuse, qui m'a demandé de la régaler. Ayant pas mal commencé avec elle, nous avons été achever la journée chez M^{me} Fayolle, marchande de vin, rue Grange-aux-Belles. Là nous avons trouvé des messieurs et dames et bu de l'eau-de-vie brûlée; mais comme les sergents de ville sont venus pour faire fermer la boutique et emmener la grosse joyeuse, alors je suis resté avec le citoyen ici présent (le prévenu Cerdin) et deux autres messieurs; mais pour s'en aller il fallait payer. Etant moi l'officier payeur, j'ai tiré un petit sac bleu, et c'est là que le citoyen a vu mon or et mon argent. En m'en allant, Cerdin m'a dit : « Vous êtes de Vincennes ? j'y connais du monde. Vous avez un peu de fièvre à la tête, je ne vous laisserai pas dans l'embarras, je veux vous reconduire. » Les deux messieurs qui étaient avec lui me font la même proposition, et j'accepte. Nous voilà partis; en arrivant à la rue Saint-Paul, nous prenons un petit canon; faut croire que nous avons pris autre chose, car, à compter de ce moment, je ne sais plus ce qui m'est arrivé, sinon que le lendemain soir, à cinq heures, je me suis trouvé étendu tout de mon long contre un arbre, aux environs de la barrière Charonne, avec un bon mal de tête et plus d'argent dans ma poche.

M. le président : Vous ne vous rappelez pas qu'en quittant la rue Saint-Paul vous êtes resté seul avec Cerdin, qui vous a mis en voiture, a été chercher la fille Naudet, sa concubine, qu'il a fait monter dans la voiture, et que pendant sept heures vous avez roulé de cabaret en cabaret jusqu'à l'heure où, étant complètement ivre, on vous a déposé près la barrière de Charonne.

Le plaignant : On m'a dit que c'est ainsi que la chose a marché, mais je ne rappelle rien de rien.

M. le président : Les témoins vont déposer de ces faits.

La femme Fayolle : Quand le paysan m'a payé en sortant, j'ai vu qu'il avait beaucoup d'or et d'argent, et le voyant un peu en ribotte, je lui ai dit qu'il n'était pas prudent de s'en retourner la nuit. Je lui ai offert de le coucher à la maison, mais à la condition qu'il compterait son argent devant témoins et me le remettrait. Il n'a pas voulu, et je l'ai laissé partir. J'ai entendu dire au sieur Cerdin qu'il allait le reconduire et le remettre sur sa route.

Le sieur Lusset, commis : Je me suis trouvé, le 15 décembre, vers dix heures du soir, chez M^{me} Fayolle; j'y ai vu un habitant de la campagne avec une grosse femme qui l'engageait toujours à boire. Le sieur Cerdin est venu vers onze heures et omeie, et il a fait tout de suite connaissance avec le paysan. Cette femme me paraissait une femme de mauvaise vie; j'ai été chercher les sergents de ville pour la faire sortir, ce qui a été cherché. Peu après, on a fermé la boutique, et j'ai consenti à accompagner le sieur Cerdin pour remettre le paysan dans son chemin. C'est à la rue Saint-Paul que je les ai quittés; le sieur

Cerdin disant toujours qu'il fallait faire payer des tonnes au paysan; cela m'a déçu, et je me suis en allé.

Le sieur Burin, cultivateur à Montreuil : Le 16 décembre au matin, étant à la Halle, dans un petit café où nous avons l'habitude d'aller, j'ai vu M. Lillois (c'est le nom du plaignant) environné d'une société de jeunes gens qui se moquaient de lui. L'un lui mettait du blanc sur sa veste; l'autre essayait la table avec son chapeau; ils voulaient le faire battre. Voulaient l'enlever à cette société, je m'approchais de lui et je lui dis : « Monsieur Lillois, ne s'approchez-vous ? — Non, qu'il me dit d'abord. — Mais je connais Burin, de Montreuil. — Ah! oui, qu'il me dit, je suis connu; qu'est-ce que vous voulez? voulez-vous boire avec moi ? — Il ne s'agit pas de boire, je lui dis, venez avec vous (le prévenu Cerdin) qui ne voulait pas que je l'emmenasse, mais je l'ai emmené tout de même, et je l'ai remis à une femme de Vincennes pour le ramener dans sa voiture, mais pendant le temps qu'elle mis à atteler sa voiture, il est retombé entre leurs mains et il a été volé, comme de juste, comme je l'ai appris plus tard.

La veuve Lange, maîtresse de l'hôtel garni, déclare qu'elle a logé Cerdin et la fille Naudet dans une petite chambre dont ils ne pouvaient parvenir à payer le loyer jusqu'au 16 décembre, mais qu'après cette époque ils lui ont payé tout ce qu'ils lui devaient, ont acheté un mobilier, du linge, des vêtements, une montre, et sont allés louer un logement de 300 francs rue des Billeues. Cerdin lui disait qu'il avait rencontré un marchand de province dont il faisait les emplettes et qui lui payait de fortes commissions.

Un cocher de fiacre dépose que le 16 décembre, pendant sept heures, de dix heures du matin à cinq heures du soir, il a conduit le sieur Lillois, Cerdin et la fille Naudet dans sa voiture. Il a vu avec eux dans plus de dix cabarets. Le sieur Lillois était complètement ivre; c'était Cerdin qui payait et qui chaque fois changeait une pièce d'or.

Cette dernière déposition a mis fin aux débats, et, malgré les dénégations des prévenus, ils ont été condamnés : Cerdin à trois ans de prison, cinq ans de surveillance, et la fille Naudet à treize mois de prison.

— Un maître menuisier est appelé devant le Tribunal pour donner des renseignements sur un de ses anciens ouvriers, Grandjean Cambournac, prévenu de vagabondage.

M. le président : Il y a huit jours nous avons interrogé Cambournac; nous lui avons demandé s'il avait à Paris quelqu'un qui le connaît et voudrait le réclamer; il vous a nommé, nous disant qu'il avait travaillé chez vous; qu'avez-vous à dire de lui ?

Le patron : En effet, il a travaillé chez moi, mais au bout de deux mois j'ai été obligé de le renvoyer.

M. le président : Pourquoi ?

Le patron : Il ne faisait pas mon affaire.

M. le président : Est-ce qu'il avait une mauvaise conduite ?

Le patron : Oh! pour ça non, le pauvre garçon; il se conduisait comme une fille, il fait ce qu'il peut à l'ouvrage, mais il ne travaille pas assez bien pour ma part.

M. le président : Ce jeune homme n'a pas d'antécédents judiciaires; vous même vous faites son éloge; il ne faudrait pas le laisser dans cette fâcheuse position.

Le patron : Ça me fait de la peine le premier, car il est de mon pays; son père et moi nous sommes deux amis. Le pauvre garçon s'est toujours bien conduit tant dans le civil que dans le militaire.

M. le président : Il a été militaire ?

Le patron : Il a fait tout son cours, et bravement.

M. le président : Il a été bon militaire, il se conduisait bien, il est de votre pays, vous êtes l'ami de son père; voilà bien des motifs pour s'intéresser à lui; ne pourriez-vous le reprendre et lui donner de l'ouvrage ?

Le patron : C'est difficile; dans ce moment, je n'en ai pas suffisamment pour moi.

M. le président : C'est une bonne action que vous nous proposez; on ne fait pas le bien sans quelque sacrifice.

Le patron : Ce n'est pas la volonté qui me manque, mais je ne suis pas riche.

M. le président : Nous ne voudrions pas vous imposer un trop lourd fardeau; mais un brave jeune homme dans l'infirmité, le fils d'un ami, mérite bien qu'on fasse quelque chose pour lui.

Le patron : Si je le réclame, j'ai peur que ça ne m'engage trop loin.

M. le président : Donnez-lui asile pendant quelques jours, et s'il ne trouve pas de travail, écrivez à son père de le rappeler au pays.

Le patron : Au fait, je n'en mourrai pas pour une huitaine de jours. (Se tournant vers le prévenu) : Tu viendras ce soir à la maison, et nous nous arrangerons comme nous pourrons.

Sur ce, Cambournac est renvoyé de la poursuite.

— Que la mère Rossignol soit bien vieille, bien pauvre, qu'elle se traîne, un panier à la main, dans les champs, et que la fille y ramasse une pomme de terre, une carotte, un navet oubliés, après récolte faite, on m'a dit, et la justice bien pressée, avant la récolte, les propriétaires et la justice seraient légers. Mais se charger d'un panier rempli comme une hotte, faire moisson complète dans les champs, et surtout se faire accompagner de son fils, et quel fils! voilà qui passe la permission et qui va à la mère Rossignol et à son terrible fils une comparaison devant le Tribunal correctionnel, la première sous la prévention de vol de récoltes dans les champs, le second de ce même délit, de rébellion et de coups portés à un agent de la force publique.

Un garde champêtre : La mère Rossignol nous donne pas mal d'ouvrage; elle mange comme tout le monde et n'achève jamais rien.

La mère Rossignol : Faudrait pas oublier ce que me donne la commune.

Le garde champêtre : La commune fait ce qu'elle peut, mais elle n'en donne pas tant que vous en mangez.

La mère Rossignol : C'est toujours pas vous qui me donnez des indigestions.

M. le président, au garde champêtre : Ne répondez pas à la prévenue et continuez votre déclaration?

Le garde champêtre : Quand la vieille va toute seule à la maraude, il y a encore moyen d'en venir à bout; mais est-elle partie pour des échalouses de sa langue, mais quand elle a son garde du corps, c'est différent.

M. le président : Arrivez au fait.

Le garde champêtre : Le fait est que j'avais vu partir la mère Rossignol avec son grand panier. Bon, j'dis, il y avait de l'ouvrage pour moi. Comme de fait, je fais un grand détour, et je la surprends que son grand panier est déjà à moitié plein de pommes de terre, de navets et de choux. Avant de lui déclarer contravention, je regarde bien autour de moi pour chercher si je ne vois pas un garde du corps; ne voyant rien, je m'approche avec mes signes, et je lui déclare procès-verbal et de regard, M. le maire. Comme elle ne voulait pas marcher, au moment où je la prenais par le bras pour la décider, elle sur moi comme de derrière le grand noyer, et qui tomba sur moi comme une foudre, et me hache de coups de poing et de pied.

Rossignol : Je demande si ce n'est pas naturel à tout le monde de défendre sa mère! Il lui tenait le bras à l'équilibre.

quand j'ai entendu ma mère, c'a été plus fort que moi, je me serais jeté dans le feu des hommes d'un incendie.

M. le président : Est-ce aussi pour défendre votre mère, que vous vous êtes fait condamner deux fois, une fois pour vol, et la seconde pour rébellion ?

Cette observation refroidit singulièrement la piété filiale de Rossignol, qui a été condamné à trois mois de prison ; sa mère a été condamnée à quinze jours de la même peine.

— Depuis quelque temps plusieurs communes de la banlieue de Paris, notamment celles de Charonne, Vincennes et Montreuil, étaient exploitées par d'audacieux malfaiteurs qui s'introduisaient la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans les maisons des cultivateurs, après le départ de ceux-ci pour la halle, et faisaient main-basse sur tout ce qu'ils pouvaient emporter.

— Peu de jours auparavant, des agents du service de sûreté et exercés dans les communes indiquées, les agents sont parvenus à arrêter, ces jours derniers, les auteurs de ces vols, au nombre de quatre, dont trois ont déjà des antécédents judiciaires.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Un triste événement est venu mettre en émoi hier, vers sept heures du matin, les habitants de la rue Grand-Pont, à Rouen.

— Par décret impérial du 31 août dernier, M. J. Sorel, ancien principal clerc de M^e Acloupe, notaire à Paris, a été nommé notaire à Evreux (Eure), en remplacement de M^e Langlois, démissionnaire en sa faveur.

Une grande partie de la mâchoire inférieure et de la joue droite était emportée ou mise en lambeaux, ainsi que le voile du palais et la plus grande portion du nez.

ÉTRANGER.

ANGLÈTERRE (Londres). — Le bureau de police de Thames sera désormais le Palais-nau de Londres, quoique pour la nouvelle servante justifiée qui vient d'y comparaître, les choses ne soient pas allées tout-à-fait aussi loin que dans l'histoire de la Pie voleuse.

maison de correction, d'où elle sortirait sans doute avec les qualités qui lui manquent. Il était certain qu'elle lui avait pris le billet de 5 livres dans un pupitre où personne autre qu'elle n'avait pu toucher.

A cette première audience, Anne Cosgrove, dans un grand état d'excitation, protesta énergiquement de son innocence, et soutint qu'il n'y avait rien à reprendre dans sa conduite.

M. Snowden vient déclarer qu'il a retrouvé le billet de 5 livres qu'il accusait servante lui avoir volé, il était au fond du son carnet de poche, où il l'avait mis, ce qu'il avait oublié.

M. Selve : Je suis très heureux de ce dénouement, mais je ne peux m'empêcher de faire remarquer que vous auriez dû agir avec plus de prudence, et que vous auriez dû vous abstenir, lors de la première comparution, d'articuler certains reproches qui pouvaient faire le plus grand tort à cette enfant.

OBLIGATIONS PAR PREMIÈRE HYPOTHÈQUE. Deuxième série.

Emission de 3,000 Obligations.

Ces obligations, garanties par PREMIÈRE HYPOTHÈQUE, sont émises à 500 francs.

Elles produisent 6 pour 100 d'intérêt, soit 30 fr. par an.

Elles reposent sur des immeubles situés dans le plus beau quartier de Paris, ayant une étendue d'environ 8,000 mètres, occupés en très grande partie par d'importantes constructions sur les rues St-Lazare, Taibout et d'Aumale.

On souscrit, à PARIS, chez MM. P.-M. Millaud et C^o, banquiers, 21, boulevard Montmartre.

MM. Henri Bordier et Édouard Charton achèvent le premier volume de leur Histoire de France par les monuments ; les vingt-cinq premières livraisons sont en vente, quai des Grands-Augustins, 29, au Magasin pittoresque.

Table with 5 columns: number, value, number, value, number, value. Lists various financial figures.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

OBLIGATIONS 5 POUR 100. — 4^e Tirage semestriel.

Le mercredi 22 septembre 1858, à deux heures et demie, il a été procédé publiquement, au siège de la société, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, au quatrième tirage semestriel des Obligations foncières de 500 fr. 5 pour 100.

Le n° 7,476 et suivants jusqu'à 7,509 inclusivement ; Le n° 17,476 et suivants jusqu'à 17,510 inclusivement ; Le n° 27,476 et suivants jusqu'à 27,507 inclusivement ; Le n° 37,476 et suivants jusqu'à 37,501 inclusivement.

OBLIGATIONS AVEC LOTS 3 ET 4 POUR 100.

23^e Tirage. — 3^e Trimestre de 1858.

Le mercredi 22 septembre 1858, à trois heures, il a été procédé publiquement, au siège de la société, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, au troisième tirage trimestriel pour 1858 des Obligations foncières de l'emprunt de 200 millions.

Un tirage préalable, applicable seulement à la catégorie des coupures de 100 fr. 3 pour 100, qui ont droit à l'intégralité des lots, a désigné la sixième coupure comme ayant ce droit.

Il a été ensuite extrait de la roue 850 numéros ; les trois premiers ont droit aux lots suivants :

Table with 3 columns: ORDRE DE SORTIE, NUMÉROS SORTIS, MONTANT DES LOTS. Lists winning numbers and amounts.

Les autres numéros appelés au remboursement, les 4 pour 100 au pair et les 3 pour 100 avec une prime de 20 pour 100 sont les suivants :

Large table with 5 columns: number, value, number, value, number, value. Lists various financial figures.

Table with 4 columns: number, value, number, value. Lists financial figures.

Le 24^e Tirage a lieu le 22 décembre 1858.

Il comprend quatorze lots s'élevant en somme à 290,000 francs. Les demandes d'achat au cours de la Bourse des Obligations de 500 fr. 4 pour 100 pouvant gagner jusqu'à 50,000 fr., et des Obligations de 100 fr. 4 pour 100 pouvant gagner jusqu'à 10,000 fr., sont reçues dans les départements chez MM. les receveurs généraux et particuliers des finances.

Les porteurs des titres dont les numéros sont sortis aux tirages du 22 septembre 1858 sont invités à se faire connaître à l'administration du Crédit foncier de France, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, avant le 1^{er} novembre prochain, époque à partir de laquelle le remboursement des obligations et le paiement des lots seront effectués contre la remise des titres.

La liste officielle des numéros sortis à chaque tirage est adressée franco, sous bande, dans la huitaine du tirage, à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie. La demande doit être renouvelée tous les ans, au mois de janvier.

Paris, le 22 septembre 1858. Le conseiller d'Etat, gouverneur du Crédit foncier de France, L. FRÉMY.

Bourse de Paris du 25 Septembre 1858.

3 0/0 { Au comptant, Der. c. 73 — Hausse « 40 c. Fin courant, — 73 10 — Hausse « 35 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: item, value. Lists various financial instruments and their values.

A TERME.

Table with 2 columns: item, value. Lists financial instruments and their values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: item, value. Lists railway companies and their stock prices.

SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

Par suite de la suppression des quarantaines dans tous les ports d'Italie, il sera effectué de Marseille, le lundi de chaque semaine, à midi, un départ supplémentaire pour Gènes, Livourne, Civita-Vecchia et Naples.

Le service de la côte d'Italie est réglé ainsi qu'il suit : Ligne réglementaire : Départ pour Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte, le jeudi, à heures du matin.

Ligne directe : Départ pour Civita-Vecchia et Naples (directement), le lundi, à dix heures du soir.

Ligne supplémentaire : Départ pour Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, le lundi, à midi.

— Le CHOCOLAT PERRON, 14, rue Vivienne, est aujourd'hui le meilleur en qualité et le meilleur marché en prix. C'est le déjeûner réparateur par excellence.

— Opéra. — Dimanche, par extraordinaire, les Huguenots ; les rôles principaux seront interprétés par MM. Roger, Obin, Marié, Coulon, M^{me} Poinson, Marie Dussy, Delisle.

— Dimanche, au Théâtre-Français, rentrée de MM. Régnier et Bressant, Don Juan ou le Festin de Pierre. Ce chef-d'œuvre qui vient de reprendre le cours de ses brillantes représentations, sera précédé de l'Oncle de Sicyone.

— Opéra. — Aujourd'hui dimanche, 26 septembre, le Mariage de Figaro par MM. Clarette, Kime, M^{me}s Bérangère, Ramelli, etc. Au 4^e acte diversionnement par les Dausseurs espagnols, dont le succès dimanche dernier a été des plus brillants. On commencera par le Dépit amoureux.

— A l'Hippodrome, aujourd'hui dimanche, grande fête extraordinaire : ascension d'un nouveau ballon (en soie, d'une forme nouvelle). Le spectacle sera, en outre, composé d'exercices équestres et de la grande pantomime des Baudits (espagnols).

SPECTACLES DU 26 SEPTEMBRE.

Opéra. — Les Huguenots, Français. — Don Juan, l'Oncle de Sicyone. Opéra-Comique. — La Fille du régiment, le Muletier. Opéra. — Le Mariage de Figaro, le Dépit. Théâtre Lyrique. — La Harpe d'or, la D. moiselle d'honneur. Vaudeville. — Les Mating s'engage. Variétés. — Les Babelus du Diable. Gymnase. — L'Étut que jeunesse se paie, l'Héritage. Palais-Royal. — M. Pomme, Héronne, la Corde sensible. Porte-Saint-Martin. — Faust. Ambigu. — Les Fugitifs. Gaîté. — Les Crochets du père Martin. Cirque Impérial. — Les Princes du Diable. Folies. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin. Délassements. — La Botte à l'encre. Beaumarchais. — Vingt ans, ou la Vie d'un séducteur. Folies-Nouvelles. — Le Moulin de Catherine, les Folies. Bouffes Parisiens. — Messieurs de la Halle, les Pantins. Cirque de l'Impératrice. — Exercices équestres à 8 h. du soir. Hippodrome. — Pékia la nuit. Pré-Catelan. — Tous les jours, à quatre heures, spectacle sur le théâtre des Fleurs par les mimes anglais ; concerts, magie, attractions, etc. Passe-Temps (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. Robert-Houdin. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX

Le lundi 4 octobre 1858, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'adjudication de divers travaux de diverses natures, divisés en cinq lots, comme il suit, à exécuter, savoir :

Mises à prix. 1er lot, à l'hôpital Necker (peinture) 7,414 66

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

ÉTABLISSEMENT DE BAL PUBLIC

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Laurent, 93, le lundi 27 septembre 1858, heures de midi.

COMPAGNIE RICHER

MM. les actionnaires sont prévenus que les bons de dividende compris dans la série S, soit du n° 23,639 à 23,800, et du numéro 26,801 à 27,939, seront remboursés au siège social, boulevard Montmartre, 4, tous les jours, de midi à trois heures, à partir du 1er octobre prochain, avec les intérêts y afférents.

MM. les actionnaires de la société de la Pompe de sauvetage et industrielle sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, rue Saint-Sauvourin, 1, à Marseille, pour le 20 octobre prochain, à cinq heures du soir, à l'effet d'entendre le rapport du nouveau gérant sur la situation de la société, de statuer sur les conclusions de ce rapport et sur les mesures à prendre pour le succès de l'entreprise, et pour délibérer sur les comptes du précédent gérant.

HAMEAU DU VAL NOTRE-DAME

Bois d'Argenteuil. — Chemins de fer d'Argenteuil et de Versailles, rive droite. 5e vente par adjudication dans ce hameau, le dimanche 26 septembre 1858, à une heure, de 22 lots de Terrains boisés. — Vues remarquables, sites pittoresques, belles promenades, air très pur, approvisionnement faciles.

tenir et par celui de Versailles (station de Courbevoie), avec correspondance d'omnibus. Départs d'heure en heure, trajet en quarante minutes. S'adresser à Paris, chez M. Dutreil, rue Ménars, 12; à Argenteuil, chez M. Delafay, notaire; et sur les terrains, à M. Henocque. (197)

PARC DU RAINCY. LAIS BOISÉS

La vente des TERRES du parc du Raincy se continue avec succès: 524 lots sont déjà vendus; 208 constructions sont élevées, et la récente inauguration de l'église vient d'augmenter encore l'importance de la nouvelle colonie.

DI MANCHE 3 OCTOBRE, à une heure, 2e ADJUDICATION, dans le parc, de 36 lots de Terrains magnifiquement boisés, de toutes contenances, et jouissant de vues remarquables, et des grottes et glaciers de l'hermitage.

Mise à prix: 1 fr. par mètre et plus; paiement du prix en deux ans, par cinquièmes. Station du chemin de fer de Strasbourg dans le parc même; 11 trains montants, 12 trans descendants; billets d'aller et retour; trajet en 25 minutes. Omnibus spécial dans l'intérieur du parc. CETTE VENTE ÉTANT L'AVANT DERNIÈRE DE L'ANNÉE, la compagnie s'est attachée à y comprendre des lots dont la SITUATION et les AVANTAGES PARTICULIERS méritent l'attention des amateurs, et parmi lesquels on peut citer les lots merveilleusement boisés de l'Élot du Pont. Plans et renseignements, au Raincy, et à Paris, au siège de la compagnie, faubourg Poissonnière, 5; chez M. Desforges, notaire, rue d'Hauteville, 1; M. Sebert, notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 4; et M. Dutreil, rue Ménars, 12. (223)

ÉTOFFES pour ameublement, au Roi de Pérou DELASNERIE ANÉ ET JEUNE, rue de Rambuteau, 66, au coin du boulevard de Sébastopol. (142)

CAOUTCHOU. Vêtements, articles de voyage, etc. RUE RIVOLI, 168, Cof. Hôtel du Louvre. (144)

SALONS pour la coupe des cheyex. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier. (143)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sages-femmes, professeur d'accouchement, Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (166)

GUÉRISON certaines des rhumatismes, névralgies, migraines, etc., par le topique Brocard, brev. (s. g. d. g.), après 3 ans d'expériences dans les hôpitaux de Paris avec succès inouïs constatés par l'Académie dans son rapport à M. le ministre. Envoi gratis du rapp. R. S. Martin, 210, Paris. Cons. de 3 à 5 h. et par corr. (All.) (168)

VÉSICATOIRE ROUGE LE PÉRIEL pour établir les vésicatoires promptement sans irritation. Faubourg Montmartre, 76 et dans les pharmacies de la France et de l'étranger. (227)

MANUEL ANALYTIQUE A L'USAGE DES COMMISSAIRES DE POLICE ET AUTRES FONCTIONNAIRES. CONTENANT LA GÉNÉRALITÉ DES INFRACCTIONS QUALIFIÉES CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS, AVEC RENVOI AUX DISPOSITIONS LÉGALES QUI S'Y RAPPORTENT; Par M. BELLANGER, Commissaire de police à Paris. Un volume in-8° format jésus. — Prix: 5 francs. Chez A. GUYOT et SCRIBE, imprimeurs-libraires, rue Nve-des-Mathurins, 18. — BOUCQUIN, imprimeur-libraire, rue de la Sainte-Chapelle, 5. Et chez les principaux libraires de la France.

1852 — MÉDAILLES — 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1859 1844 CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger.

MACHINES A COUDRE SORELLE CONSTRUCTEUR-MÉCANICIEN MAISON DE VENTE, RUE BRÉA, N° 14, PRÈS DU LUXEMBOURG. Machines à coudre françaises, anglaises et américaines, machines à border les chapeaux et à ganser les blouses sans le secours de la main et toute espèce de tissus; machines à faire les cillètes. Ces machines, simples et solides, sont de 200 à 300 FRANCS moins cher que celles qui existent. — Huit jours d'essai.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35. MAISON DE VENTE EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C. STÉRÉOSCOPES Vues de tous les pays, groupes anglais, statues, objets d'art, etc. ALEXIS GAUDIN et frère, ÉDITEURS, 9, rue de la Perle, 9 PARIS. NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par le BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. ROB Boyeau-Lafecteur, sirop dépuratif du sang et des humeurs. Chez les pharmaciens.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales. Ventes mobilières. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. NOMINATIONS DE SYNDICS. CONCORDATS. PRODUCTION DE TITRES. CLÔTURE DES OPÉRATIONS. ASSEMBLÉES DU 27 SEPTEMBRE 1858.